DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Date de convocation :
28 septembre 2007.

N°07/131
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
INSTITUTION DU PERMIS DE DÉMOLIR ET DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE CONCERNANT LES CLÔTURES (21).

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 30
Représentés : 04
Votants : 34

Séance du 04 octobre 2007

L'an deux mil sept, le 04 octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRESENTS : Monsieur MYARD, Député-Maire,

Madame DUPONCHEL, Monsieur TASSIN, Madame FAUVERGUE-GOUVERNAIRE, Madame PIGÉ, Monsieur NECCHI (arrivé à 19h47, point n°3), Madame GOY, Monsieur VANGREVELINGHE, Monsieur NAVEZ, Monsieur PAQUET, Madame BOIRON.

Monsieur LAUGIER, Monsieur FERET, Madame SALIN, Monsieur SEMO, Monsieur BARREAU, Madame BRAN, Monsieur GIROT, Madame BARBETT, Madame COUTARD (arrivée à 20h25, point n°6), Madame CORNIETI, Monsieur BOURILLON, Monsieur DESJARDINS, Madame FOLLIE, Monsieur GOAS, Madame KOENIG, Madame BOISNEL, Madame THEVENET, Monsieur LEFOULON, Madame BAMPS.

ABSENTS EXCUSES :
Madame RIES BREBEL, Monsieur DANLOUX, Monsieur POULAIN, Monsieur BAZETOUX, Monsieur BRUNET.

DELEGATIONS :
Par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :
Madame RIES BREBEL à Madame PIGÉ
Monsieur DANLOUX à Madame BRAN
Monsieur BAZETOUX à Madame DUPONCHEL
Monsieur BRUNET à Monsieur LEFOULON

SECRETAIRE : M (me) BARBETT est nommé (e) SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil Municipal,

SUR proposition et présentation du rapport par le Maire ;

VU l'article L 451-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R 421-12 et R 421-26 à 29 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que par trois textes successifs récents, l'ordonnance du 8 décembre 2005, la loi du 13 juillet 2006 et le décret du 5 janvier 2007, le régime des autorisations d'urbanisme a été profondément remanié afin, notamment, de simplifier les démarches imposées aux administrés ;

CONSIDERANT que cette réforme de l'instruction s'applique à compter du 1er octobre 2007 ; et qu'elle prévoit notamment que les travaux de démolition et l'édification de clôtures ne feront plus l'objet d'une autorisation qu'en certaines zones protégées ou dans une zone identifiée par un POS ou un PLU au titre de l'article L 123-1 ;

CONSIDERANT que pour ces deux autorisations, permis de démolir et déclaration de clôture, la réforme maintient en outre leur caractère obligatoire dans les communes ou parties de communes où le conseil municipal a décidé de les instituer (R 421- 12 d) et R 421 – 27).

CONSIDERANT que la Ville de Maisons-Laffitte a toujours été soucieuse de préserver son image urbaine et d'en maîtriser l'évolution, et qu'à ce titre il paraît nécessaire d'instituer, sur tout le territoire communal, le permis de démolir et la déclaration préalable concernant l'édification des clôtures.

VU les Commissions conjointes de l'Equipement, de l'Urbanisme et de la Voirie, des Affaires Sociales, du Jumelage, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 2 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,
Pour : 34, Monsieur MYARD, Madame DUPONCHEL, Monsieur TASSIN, Madame FAUVERGUE-GOUVERNAIRE, Madame PIGÉ, Monsieur NECCHI, Madame GOY, Monsieur VANGREVELINGHE, Monsieur NAVEZ, Monsieur PAQUET, Madame BOIRON, Monsieur LAUGIER, Monsieur FERET, Madame RIES BREBEL (pouvoir), Madame SALIN, Monsieur SEMO, Monsieur BARREAU, Madame BRAN, Monsieur GIROT, Monsieur DANLOUX (pouvoir), Madame BARBETT, Madame COUTARD, Madame CORNIETI, Monsieur BOURILLON, Monsieur DESJARDINS, Madame FOLLIE, Monsieur GOAS, Madame KOENIG, Madame BOISNEL, Monsieur BAZETOUX (pouvoir), Madame THEVENET, Monsieur LEFOULON, Monsieur BRUNET (pouvoir), Madame BAMPS.

1 – D'INSTITUER sur tout le territoire communal l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification des clôtures.

2 – **D'INSTITUER** sur tout le territoire communal le permis de démolir en ce qui concerne les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction à l'exception des travaux énumérés à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal en séance publique, les jour, mois et an ci-dessus.

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE (Les Yvelines)

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été affichée par extrait à la porte de la mairie le 05 octobre 2007.

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE (Les Yvelines)

Le Maire,

EXECUTOIRE
Dépôt en Sous-Préfecture
le 18 OCT. 2007